PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-six février à dix-neuf heures : le Conseil Municipal de la commune de NANCRAY SUR RIMARDE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur BARRIER.
Date de convocation du Conseil Municipal : 20/02/2024
Présents : Christian BARRIER, Bernard RAMET, METIVIER Bernard, Gérard SUTTIN, Michel SONREL, Geneviève MAHAUD, Valérie DOS SANTOS, Lionel PERTHUIS, Benoit DURAND, Angélique GUITTARD, Corinne ROUSSIAL, Martine ALVAEZ
Absents excusés : Géraldine GUINOIS, Geoffroy LEROY.
Absent : Anthony BELTOISE
Secrétaire de Séance : Benoit DURAND.

Le procès-verbal de la séance précédente, préalablement communiqué aux conseillers municipaux, est approuvé à l'unanimité.

****

ACQUISITION D'UN TRACTEUR

Monsieur le Maire rappelle le projet de remplacement du tracteur des services techniques. Il présente l'offre reçue des Ets Martin d'un montant de 45 600 euros HT.

Après délibération, le conseil municipal VALIDE cette acquisition.

Une demande de subvention a été déposée au Département (30 %).

CONSTRUCTION D'UN CITY STADE

Monsieur le Maire rappelle le projet de construction d'un city stade aux abords de la salle polyvalente.

Il présente les propositions reçues et propose de retenir l'offre de l'entreprise SAE de Carbon Blanc (33) pour un montant de 79 955 euros HT.

Après délibération, le conseil municipal,

VALIDE cette proposition,

AUTORISE le Maire à signer le devis,

AUTORISE le Maire à déposer un permis d'aménager pour la construction du city stade.

Des demandes de subventions ont été déposées auprès de l'Etat (30 %), de la Région (30 %) et de la DRAJES (20%).

PASSAGE EN LED ECLAIRAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation de l'éclairage des bâtiments communaux – pose de nouveaux appareillages LED.

Il présente les propositions reçues et propose de retenir l'offre de l'entreprise 2EC de Courcelles le Roi (45) pour un montant de 17 620 euros HT.

Après délibération, le conseil municipal VALIDE cette proposition.

Des demandes de subventions ont été déposées auprès de l'Etat (20 %) et du SIERP (60 %).

PROGRAMME D'ENFOUISSEMENT SICAP A LA NERVILLE

Monsieur le Maire fait part de la proposition de la SICAP d'enfouir les réseaux d'électricité basse tension de la Place de la Nerville au Chemin de la Grande Planche. Ces travaux seront entièrement financés par la SICAP.

Concernant le réseau de téléphone, les frais d'enfouissement seront pris en charge par ORANGE et la commune.

Concernant l'éclairage public, les candélabres sont à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour la réalisation de ce projet prévu pour 2026 et autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.

TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PITHIVERAIS GATINAIS

Le Conseil Municipal, Vu

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi Ferrand-Fesneau),
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et proximité),
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1 et L5211-17,
- La délibération n° 2019-49 du 2 avril 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) portant rejet du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020,
- La délibération municipale en date du 23/05/2019 portant rejet du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020,
- La délibération n° 2023-92 de la CCPG en date du 19 septembre 2023 portant position de principe pour le transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2025,
- La délibération n° 2024-01 de la CCPG en date du 20 février 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2025,
- La notification de la délibération précitée à la commune en date du 23/02/2024,
- L'exposé des motifs présenté par le maire,

Considérant

- La minorité de blocage faisant obstacle au transfert de la compétence eau et assainissement à la CCPG au 1er janvier 2020,
- Qu'entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2026, les Communautés de Communes dans lesquelles le report a été choisi, peuvent à tout moment se prononcer par délibération de leur Conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences "eau" et "assainissement " en tant que compétences obligatoires,
- La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité et de continuité de service, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle, des enjeux financiers
- Les études menées par IRH sur les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et la gouvernance de ces compétences,
- Que les élus communautaires se sont prononcés en faveur d'un transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2025, soit un an avant la date de transfert obligatoire fixée par le législateur (1er janvier 2026),
- Que de ce fait, dès lors que les règles de majorité seront respectées, les statuts seront modifiés
- Que les communes membres de la CCPG sont appelées à se prononcer sur lesdits transferts dès réception de la notification de la délibération de la CCPG,
- La nécessité de préparer collectivement l'anticipation du transfert de ces compétences ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais au 1er janvier 2025,

ACTE le fait que les statuts de la CCPG seront modifiés dès lors qu'elle deviendra compétente suite à l'intégration de ces deux compétences dans le bloc des compétences obligatoires

AUTORISE la communication régulière à la CCPG, par le Service de Gestion Comptable, des données comptables et financières des budgets annexes communaux nécessaires à l'organisation des futurs transferts,

AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document afférents à ce transfert de compétences.

AUTORISE la CCPG à prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert des compétences d'ici le 31 décembre 2024,

DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

RETRAIT DE LA COMMUNE DE BORDEAUX-EN-GATINAIS AU 1ER JANVIER 2025.

Le Conseil municipal, Vu

- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-19 et L5211-39-2,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais en date du 8 juin 2021, notifiée à la CCPG le 28 juillet 2021, demandant le retrait de la commune de la CCPG,
- La délibération de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais en date du 8 juin 2021, notifiée à la CCPG le 28 juillet 2021, demandant le rattachement de la commune à la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V),

- La délibération n° 2021-108 du 28 septembre 2021 approuvant la demande de retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG,
- La demande des services préfectoraux en date du 21 janvier 2022 sollicitant une nouvelle délibération communautaire afin de permettre l'aboutissement du processus de retrait de la commune à l'EPCI dont elle est membre,
- La délibération n° 2022-21 en date du 29 mars 2022 portant approbation de la demande de retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG à compter du 1er janvier 2023,
- La délibération n° 2022-125 en date du 22 novembre 2022 relative au report du retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG et son rattachement à la CC4V au 1er janvier 2024,
- La Conférence des maires réunie en date du 8 septembre 2023,
- La délibération n° 2024- 0 de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais sollicitant son retrait de la CCPG et son rattachement à la CC4V au 1er janvier 2025,
- L'étude d'impact réactualisée ci-jointe,
- L'avis favorable de la commission « Affaires générales, ressources humaines » réunie en date du 5 février 2024 ;

Considérant la volonté de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de se retirer de la CCPG et d'intégrer la CC4V,

Entendu l'exposé des motifs, après en avoir délibéré à l'unanimité APPROUVE le retrait de la Commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG au 1er janvier 2025.

APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « IRVE » ET MODIFICATION DES STATUTS DU SIERP

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu les statuts du SIERP, modifiés par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIERP en date du 5 décembre 2023 approuvant la prise de la compétence IRVE, notifiée à la commune le 6 février 2024,

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) sur le territoire communal,

Considérant que le SIERP peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que le transfert de la compétence IRVE au SIERP entraîne la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire,

Considérant que le projet de statuts et leurs modifications doivent être adoptés selon les règles de droit commun (articles L.5211-20 du CGCT et L.5211-17 par renvoi à l'article L.5211-5 du même code) impliquant une délibération du Conseil Syndical et l'accord de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres, correspondant aux deux tiers des Conseils Municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou à la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le Conseil Municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant la date de notification de la délibération du Conseil Syndical par le SIERP,

Considérant le projet de statuts modifié en annexe,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert de compétence « *Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP).*

APPROUVE en conséquence la modification suivante des statuts du SIERP :

- Article 3.2 – Compétences optionnelles : Ajout de « Mise en place et organisation, sur le territoire de leur commune, d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), notamment dans le cadre de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

  Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIERP.

ADHESION A LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « IRVE » du SIERP

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu les statuts du SIERP,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIERP en date du 5 décembre 2023 approuvant la prise de la compétence IRVE, notifiée à la commune le 6 février 2024,

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Considérant que le SIERP peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) sur le territoire communal,

Considérant que le transfert de la compétence IRVE au SIERP est optionnelle pour les communes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle « *Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP), dès l'approbation de la modification des statuts de ce syndicat le permettant.*

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIERP.

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE

Monsieur le Maire présente le devis de l'association « Aux charmes des félines » de Sermaises (45) pour l'organisation d'une animation de revue cabaret dans le cadre de la campagne de « Octobre Rose ». Cet évènement aura lieu le samedi 19 octobre 2024 à 20 h 30 à la salle polyvalente de Nancray sur Rimarde et sera ouvert à tous. Le montant du cachet pour cette prestation s'élève à 1 800.00 € TTC. Ce spectacle est éligible à la subvention accordée par le Département du Loiret dans le cadre du dispositif d'accompagnent culturel ; spectacles organisés sur le territoire du département et dont les prestations sont assurées par des artistes du Loiret. Le taux de subvention est de 60 %.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'organisation de ce spectacle,

SOLLICITE de Monsieur le Président du Département du Loiret l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 080.00 €uros dans le cadre du programme saison culturelle 2024,

DEMANDE l'autorisation de préfinancer la manifestation,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir.

CARNAVAL DE NANCRAY

Monsieur le Maire présente le programme du comité des fêtes pour l'organisation du carnaval de la commune le 17 mars 2024. Un spectacle de clowns sera donné au cours de l'après-midi.

Le Conseil Municipal DECIDE de participer au financement du spectacle à hauteur de 50 % soit 400 euros.

QUESTIONS DIVERSES :

Dans le cadre de l'aménagement foncier en cours, Madame Angélique Guittard demande à obtenir le classement des terres issu du remembrement de 1957. En réponse, Monsieur le Maire indique que ces données ne sont pas en mairie. Un courrier à destination du Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier relaiera cette question.

La séance est levée à 21 h 00.

Affiché le 04/03/2024.
Le Maire.